



GOUVERNEMENT

N O T E

CLASSEMENT : Marchés publics

NUMERO : 052-PM/SP

DATE : 29 juin 2016

ORIGINE : Ministère des Finances et du Budget

REFERENCES : -Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics

DESTINATAIRES : Toutes Institutions – Tous Ministères – -Toutes Collectivités Territoriales Décentralisées-Tous Établissements Publics-Toutes Sociétés à participation majoritaire publique-Toutes Personnes Responsables des Marchés Publics-Tous Ordonnateurs secondaires-Tous Contrôleurs Financiers-Tous Comptables Publics

OBJET : Limitation des recours aux procédures dérogatoires dans le cadre de la passation de marchés publics

Il m'a été donné de constater la persistance des pratiques tendant à recourir abusivement aux procédures dérogatoires, pratiques que ne justifient ni le contexte ni la situation.

À cet effet, dans le cadre de la lutte anti-corruption, et dans un souci de respecter la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, j'ai décidé d'interdire tout recours abusif aux procédures dérogatoires. Cette interdiction porte sur tous les marchés sans exception, et plus particulièrement sur les marchés dont le montant atteint 140 millions d'Ariary pour les travaux, 80 millions d'Ariary pour les fournitures et 25 millions d'Ariary pour les prestations de services.

Par voie de conséquence, je demande à toutes les Personnes Responsables des Marchés Publics ainsi que tous les organes de l'achat public des Institutions et des Ministères ainsi que les organismes placés sous leur autorité, de procéder systématiquement à la mise en concurrence ouverte (Appel d'offres ouvert et appel à manifestation d'intérêts).

J'exige par la même occasion de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, de la Commission Nationale des Marchés, des ordonnateurs des dépenses, du Contrôle Financier et des comptables publics de respecter et faire respecter les présentes prescriptions.

L'inobservation des présentes dispositions exposera les contrevenants à leur traduction devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, indépendamment des sanctions pénales normalement prévues par les lois et réglementations en vigueur.

J'attache particulièrement du prix à la mise en œuvre effective et au strict respect des dispositions de la présente note qui valent instruction permanente, et vous demanderai d'en accuser réception. Vous en rendrez ampliatrice le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, et vous m'en tiendrez informé des mesures que vous auriez prises pour son application.

Antananarivo, le 29 juin 2016

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier,